



Assemblée générale

Distr.: Générale
12 mai 2006

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	3
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)	4
Décision 605: CVIM 4; 7 1); 8 - Autriche: Oberster Gerichtshof; 1 Ob 49/01i (22 octobre 2001)	4
Décision 606: CVIM 1 1) b); 35 - Espagne: Audiencia Provincial de Granada (2 mars 2000)	5
Décision 607: CVIM 8 1); 8 2); 31 - Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 16 U22/01 (16 juillet 2001)	6
Décision 608: CVIM 7 1); 7 2); 39 1) - Italie: Tribunale di Rimini, Al Palazzo S.r.l. c. Bernardaud s.a. (26 novembre 2002)	7
Décision 609: CVIM 1 1); 4 - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 02 C 8708; Stawski Distributing Co., Inc., c. Zywiec Breweries PLC (6 octobre 2003)	8
Décision 610: CVIM 19 - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for North Dakota; No. A3-97-28, Primewood, Inc. c. Roxan GmbH & Co. Veredelungen (19 février 1998)	9
Décision 611: CVIM 74 - États-Unis: [Federal] Court of Appeals, Seventh Circuit; Nos. 01 3402, 02 1867 et 02 1915, Zapata Hermanos Sucesores, S.A. c. Hearthside Baking Company, Inc. (19 novembre 2002; infirmée le 17 décembre 2002)	10
Décision 612: CVIM 92 - États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Third Circuit; No. 02 2169, Standard Bent Glass Corp. c. Glassrobots Oy (20 juin 2003)	11



	<i>Page</i>
Décision 613: CVIM 1 1) a), 4 b) - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 02 C 0540, Usinor Industeel c. Leeco Steel Products, Inc. (27 mars 2002)	11
Décision 614: CVIM 4 a); 14; 18; 19; 29 - États-Unis: California Court of Appeal, Second District; No. B140757, Los Angeles County Super. Ct. No. BC222146, Regency Wines, Inc. c. Champagne Montaudon (13 décembre 2002)	12
Décision 615: CVIM 1 1) a); 35); 36) - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; No. 00 Cic. 5189 (RCC), TeeVee Toons, Inc. c. Gerhard Schubert GmbH (28 mars 2002)	13
Décision 616: CVIM 1 1); 1 2); 95; 100 1) - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of Florida; No. 01-7541-CIV-ZLOCH, Impuls I.D. Internacional, S.L. c. Psion-Teklogix Inc. (22 novembre 2002)	14
Décision 617: CVIM 1 1) a), 8, [14], [19], 35 - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; No. C-00-0224-CAL; Supermicro Computer Inc. v Digitechnic, S.A. (30 janvier 2001)	15
Index du présent numéro	16

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clé.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2006

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 605: CVIM 4; 7 1); 8

Autriche: Oberster Gerichtshof

1 Ob 49/01i

22 octobre 2001

Original en allemand

Publiée dans *Juristische Blätter (JBl)* 2002, 327; *Recht der Wirtschaft (RdW)* 2002, 277; *Zeitschrift für Rechtsvergleichung (ZfRVgl)* 2002, 32

Résumé préparé par Martin Adensamer, correspondant national

Un acheteur espagnol (ci-après dénommé le "demandeur") avait noué des rapports d'affaires en vue de la vente de fruits et légumes avec une société autrichienne (ci-après dénommée le "défendeur"). Lorsque l'acheteur avait manqué à son obligation de paiement, le demandeur l'avait poursuivi pour obtenir le prix d'achat. Le défendeur avait fait valoir qu'il n'avait conclu aucun contrat avec le demandeur et que les rapports d'affaires existants intéressaient le demandeur et la filiale du défendeur. La principale question que devait trancher la Cour consistait par conséquent à identifier la partie contractante: le directeur de la filiale avait-il agi au nom de la filiale ou en tant que préposé de la société mère?

Le demandeur avait adressé toute sa correspondance et toutes ses factures au défendeur. Il avait exigé du directeur de la filiale que le défendeur passe toutes les commandes. Si le directeur de la filiale passait des commandes, celles-ci devaient être confirmées par écrit sur le papier à en-tête du défendeur ou approuvées moyennant apposition du cachet du défendeur. Le directeur de la filiale avait utilisé le papier à en-tête du défendeur pour confirmer par écrit les commandes passées par téléphone.

Le tribunal de première instance avait rejeté la requête du demandeur, considérant que les questions liées à la représentation d'une partie n'étaient pas traitées par la CVIM mais devaient être réglées conformément au droit applicable en vertu des règles du droit international privé.

La Cour d'appel a infirmé cette décision. Elle a considéré que la question de savoir si le directeur de la filiale avait agi au nom du défendeur dépendait de l'interprétation à donner à ses déclarations. La CVIM était par conséquent applicable étant donné que ladite Convention réglementait à la fois la formation du contrat et l'interprétation des déclarations faites par les parties (article 8 de la CVIM).

Sur la base de ses conclusions, la Cour a déclaré que le contrat avait été conclu entre le demandeur et le défendeur et que conformément au principe de la bonne foi (paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM) et considérant le type d'affaires dont il s'agissait, le demandeur avait le droit de présumer que les commandes et les confirmations provenaient du défendeur.

La Cour suprême, bien qu'affirmant l'applicabilité de la CVIM, a annulé la décision de la Cour d'appel. La Cour suprême a considéré qu'aux termes de l'article 4 de la CVIM, la Convention ne concernait pas les questions de représentation. La question devait par conséquent être réglée conformément au droit applicable en vertu des

règles du droit international privé. Les dispositions des articles 7 et 8 de la CVIM ne pouvaient pas être appliquées pour trancher des questions de représentation apparente comme celles discutées en l'espèce.

Décision 606: CVIM 1 1) b); 35

Espagne: Audiencia Provincial de Granada

2 mars 2000

Original en espagnol

Disponible dans la base de données Aranzadi et dans la base de données El Derecho

Publiée en anglais:

<http://www.unilex.info/dynasite.cfm?dssid=2376&dsmid=13353&x=1>;

<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/Décisions2/000302s4.html>

Résumé préparé par María del Pilar Perales Viscasillas, correspondante nationale

Le différend découlait d'un contrat conclu entre un vendeur espagnol et un acheteur américain qui souhaitait importer en Ukraine les marchandises, à savoir des "cuisses de poule et de poulet surgelées pour paella". L'acheteur (ci-après dénommé le "demandeur") avait fait valoir que le vendeur avait contrevenu au contrat étant donné que les marchandises étaient dans un état qui les rendait impropres à la consommation et à la vente.

La Cour d'appel, infirmant la décision du tribunal inférieur, a considéré que la CVIM était applicable au différend étant donné que l'Espagne et les États-Unis étaient également parties à la Convention (alinéa b) de l'article premier de la CVIM).

La Cour a considéré tout d'abord que le demandeur n'avait pas apporté la preuve que les marchandises livrées étaient différentes de celles qu'avait inspectées un de ses représentants. En fait, les certificats sanitaires requis, délivrés par un vétérinaire compétent après les contrôles obligatoires, certifiaient que la préparation des marchandises, leur entreposage et leur chargement étaient conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

La Cour a alors fait porter son attention sur la disposition de l'article 35 de la CVIM qui définissait les critères à appliquer pour déterminer si les marchandises étaient conformes au contrat. Selon cette disposition, les marchandises étaient conformes au contrat, entre autres, si elles étaient propres aux usages auxquelles serviraient habituellement des marchandises du même type ainsi qu'à tout usage spécial qui avait été porté expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat. En conséquence, le vendeur n'était pas responsable d'un quelconque défaut de conformité des marchandises dont l'acheteur avait connaissance ou qu'il n'aurait pas pu ignorer lors de la conclusion du contrat.

À ce propos, le fait que l'importation et la distribution de produits présentant les caractéristiques de ceux qu'avait achetés le demandeur n'étaient pas légalement autorisées en Ukraine ne signifiait pas que les marchandises étaient en mauvais état ou n'étaient pas propres aux fins convenues. La Cour a déclaré qu'il incombait au demandeur de déterminer quelles devaient être les caractéristiques des marchandises pour qu'elles puissent être importées dans le pays. En outre, l'acheteur avait eu l'occasion d'inspecter un échantillon des marchandises et n'avait soulevé aucune objection quant à leur manque de conformité avec la réglementation sanitaire du pays de destination.

En conséquence, la Cour a statué en faveur du défendeur et a débouté le demandeur.

Décision 607: CVIM 8 1); 8 2); 31

Allemagne: Oberlandesgericht Köln

16 U22/01

16 juillet 2001

Original en allemand

Publiée en anglais: <http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/010716g1.html>

Un vendeur et un acheteur allemand avaient oralement conclu un contrat de vente d'animaux. Les animaux devaient être livrés "franco à l'exploitation". Lorsqu'un différend avait surgi, l'acheteur avait introduit une action en Allemagne. Le tribunal de première instance, appliquant la Convention de Bruxelles (c'est-à-dire la Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 27 septembre 1968), à laquelle aussi bien l'Allemagne que la Belgique étaient parties, était parvenu à la conclusion qu'il n'était pas compétent pour connaître de la requête.

La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal inférieur. La Cour a analysé le concept de compétence internationale et la pertinence du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles en l'espèce. Cet article stipule qu'en matière contractuelle, le lieu de l'exécution de l'obligation en cause est celui à prendre en considération pour déterminer la compétence du tribunal. Dans l'affaire soumise à la Cour, l'obligation "en cause" était l'obligation du vendeur de livrer les marchandises et le lieu d'exécution de cette obligation devait être déterminé par le droit régissant le contrat. Pour déterminer quel était le droit du contrat, il fallait appliquer les règles de for du droit international privé, c'est-à-dire le droit international privé allemand. Comme en l'espèce aussi bien l'Allemagne que la Belgique étaient parties à la CVIM, celle-ci devait prévaloir sur le Code allemand de droit international privé.

La CVIM, toutefois, laissait pour l'essentiel aux parties la détermination du lieu d'exécution: l'article 31 de la Convention, qui détermine le lieu de "livraison", ne s'appliquait en fait que si les parties n'en sont pas convenues autrement. En l'occurrence, la Cour d'appel a considéré que rien n'établissait qu'un accord fût intervenu entre les parties en ce qui concerne le lieu de livraison.

En fait, et alors même que les parties étaient convenues d'une livraison "franco à l'exploitation", la Cour a considéré qu'il n'y avait pas de raison suffisante de déduire l'intention subjective des parties sur la base des critères énoncés au paragraphe 1 de l'article 8 de la CVIM. La Cour a invoqué alors les critères objectifs prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la CVIM selon lequel "les indications et autres comportements d'une partie doivent être interprétés selon le sens qu'une personne raisonnable de même qualité que l'autre partie, placée dans la même situation, leur aurait donné". À ce propos, la Cour a relevé que, selon l'opinion prédominante, la clause similaire "franco magasin" n'avait pas de signification dépourvue d'équivoque dans le commerce mais devait être interprétée à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce. En l'occurrence, cependant, la Cour a considéré qu'il n'existait pas de critère objectif pouvant aider à déterminer le lieu de livraison.

La Cour est par conséquent revenue aux principes généraux de l'article 31 de la CVIM. Bien que cette disposition envisage trois cas différents auxquels

s'appliquaient des règles différentes, la règle générale semblait être que l'établissement du vendeur était ordinairement considéré comme le lieu d'exécution. En conséquence, l'on pouvait parvenir à la conclusion que la clause "franco à l'exploitation" figurant dans le contrat n'était pas censée déterminer le lieu de livraison mais simplement mettre à la charge du vendeur le coût du transport. En conséquence, les conditions visées au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Bruxelles n'étaient pas réunies et c'était à juste titre que le tribunal de première instance s'était déclaré incompétent.

Décision 608: CVIM 7 1); 7 2); 39 1)

Italie: Tribunale di Rimini

Al Palazzo S.r.l. c. Bernardaud s.a.

26 novembre 2002

Original en italien

Traduction anglaise de F. G. Mazzotta et A. M. Romito dans *Vindobona Journal of International Commercial Law and Arbitration*, 8:1:165, 2004;

Commentaire de Franco Ferrari, *International sale law and the inevitability of forum shopping; a comment on Tribunale di Rimini 26 novembre 2002*, *Journal of Law and Commerce*, 23:2:169, 2004; Franco Ferrari, *Vendita internazionale tra forum shopping e diritto internazionale privato: brevi note in occasione di una sentenza esemplare relativa alla Convenzione delle Nazioni Unite del 1980*, *Giurisprudenza Italiana*, I: 896, 2003.

Résumé préparé par Cristina Poncibò

Un restaurateur italien avait acheté de la vaisselle en porcelaine à un fabricant français. Les parties étaient convenues que le prix serait acquitté en deux versements, le premier étant dû lors de la conclusion du contrat et le second 90 jours après livraison des marchandises. Cependant, le deuxième paiement n'était pas intervenu et le vendeur avait intenté une action contre l'acheteur pour l'obtenir.

Devant le tribunal, l'acheteur a allégué que, quelques jours après avoir pris possession des marchandises, il avait été découvert que plusieurs articles étaient défectueux. L'acheteur alléguait en outre qu'il avait immédiatement informé de cette découverte un représentant pour les ventes du vendeur, qui s'était engagé à remplacer les marchandises défectueuses mais ne l'avait jamais fait. En conséquence, l'acheteur a fait valoir son droit de déduire la valeur des marchandises défectueuses du montant du second paiement. Le vendeur, pour sa part, a nié l'existence de toute notification orale et a fait valoir que la notification du vendeur était intervenue tardivement étant donné qu'elle avait été communiquée par lettre qui n'avait été envoyée que six mois après la prise de possession des marchandises.

Le tribunal a tout d'abord évoqué certains aspects liés au droit international privé, relevant que les règles italiennes concernant la détermination du droit applicable aux contrats de vente internationale de marchandises étaient énoncées dans la Convention de La Haye de 1955 relative au droit applicable aux ventes internationales de marchandises. Le tribunal a néanmoins ajouté que, lorsqu'elles existaient, les règles uniformes de fond devaient prévaloir sur les règles du droit international privé. Le tribunal a noté que l'application directe de règles uniformes de fond éviterait l'approche en deux étapes que supposait la nécessité d'identifier tout d'abord le droit applicable puis de l'appliquer qui caractérisait les règles du droit international privé. Le tribunal était parvenu à la conclusion que les règles de

la CVIM étaient plus spécifiques car elles traitaient directement des questions de fond et que lesdites règles devaient par conséquent prévaloir sur celles du droit international privé.

De plus, le tribunal a ajouté que l'application directe de règles uniformes de fond pourrait avoir par rapport au droit international privé l'avantage supplémentaire de prévenir la pratique consistant pour les parties à rechercher le for le plus favorable, en particulier lorsque, comme dans le cas de la CVIM, la jurisprudence de différentes juridictions était aisément disponible et qu'il pouvait par conséquent en être déduit une interprétation uniforme. Le tribunal a noté que des précédents étrangers, sans être juridiquement contraignants, avaient une valeur convaincante et devaient être pris en considération par les juges et les arbitres afin de promouvoir l'uniformité dans l'interprétation et l'application de la CVIM, comme prévu au paragraphe 1 de son article 7.

S'agissant du champ d'application de la Convention, le tribunal a déclaré que la CVIM régissait le contrat étant donné que les deux parties avaient leurs établissements dans des États contractants et que les conditions de fond qui devaient être remplies pour que la Convention soit applicable étaient réunies: le contrat était un contrat de vente de caractère international et les parties n'avaient pas exclu l'application de la Convention.

Sur le fond, le tribunal a considéré que l'acheteur n'avait pas notifié le défaut de conformité des marchandises dans un délai raisonnable comme l'exigeait le paragraphe 1 de l'article 39 de la CVIM. Il a considéré que, même si le "délai raisonnable" dans lequel devaient être communiquées les notifications variait selon les circonstances de chaque cas d'espèce et la nature des marchandises, une notification donnée six mois après la prise de possession des marchandises, comme en l'occurrence, ne pouvait manifestement pas être intervenue dans les délais.

Tout en reconnaissant que les questions liées à la charge de la preuve n'étaient pas expressément réglées par la CVIM, le tribunal a déclaré que le principe selon lequel il incombait à la partie qui faisait valoir certains faits de les prouver était un principe général de la Convention aux fins du paragraphe 2 de l'article 7 de la CVIM. Le tribunal a par conséquent rejeté l'affirmation de l'acheteur selon laquelle il avait oralement communiqué notification du défaut de conformité des marchandises à un représentant du vendeur immédiatement après sa découverte, l'acheteur n'ayant pas produit les preuves nécessaires pour établir l'existence d'une telle notification orale, et il a statué en faveur du vendeur.

Décision 609: CVIM 1 1); 4

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois
No. 02 C 8708

Stawski Distributing Co., Inc., c. Zywiec Breweries PLC

6 octobre 2003

Publiée en anglais:

<http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/Décisions2/031006u1.html>

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La question que le tribunal était appelé à trancher était celle de savoir si une mesure conservatoire interdisant au vendeur de mettre fin à un contrat de distribution devait être maintenue jusqu'à l'audience à laquelle le tribunal devait rendre un jugement

sur la motion présentée par l'acheteur en vue d'obtenir du tribunal le prononcé d'une injonction préliminaire.

Un importateur et distributeur de bière ayant son établissement dans l'État de l'Illinois travaillait depuis longtemps avec une brasserie polonaise. L'accord intervenu entre les parties stipulait que le distributeur aurait l'exclusivité de la distribution des produits de la brasserie aux États-Unis. Le dernier accord intervenu entre les parties remontait à 1997. Conformément à cet accord, la brasserie avait notifié au distributeur, en juillet 2002, qu'elle mettrait fin à l'accord un an plus tard. Le distributeur avait présenté au tribunal une requête tendant à obtenir le prononcé d'une injonction préliminaire et le tribunal avait édicté une mesure conservatoire jusqu'à ce que la motion du distributeur puisse être entendue.

Le tribunal a décidé que la mesure conservatoire qu'il avait édictée resterait en vigueur dans l'État de l'Illinois mais pas dans les autres États du pays. Quant à la question de savoir si la requête du distributeur avait "quelque probabilité" d'être accueillie quant au fond, le tribunal a considéré que la CVIM ne prévalait pas sur la Beer Industry Fair Dealing Act de l'Illinois car cet État avait promulgué cette loi en application du pouvoir réservé aux États par le vingt et unième amendement à la constitution fédérale. Un traité dûment ratifié ne pouvait donc pas prévaloir sur ce pouvoir réservé. Sans autre référence à la Convention, le tribunal a considéré qu'il était vraisemblable que la brasserie polonaise n'avait pas observé la disposition de la loi de l'État de l'Illinois lorsqu'elle avait manifesté son intention de mettre fin à l'accord.

Décision 610: CVIM 19

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for North Dakota; No. A3-97-28
19 février 1998

Primewood, Inc. c. Roxan GmbH & Co. Veredelungen
Publiée en anglais: 1998 WL 1777501

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La question que devait trancher le tribunal était celle de savoir si la requête devait être rejetée avant examen quant au fond en raison de l'existence d'une clause contractuelle désignant une autre instance pour le règlement des différends entre les parties.

Une société ayant son établissement aux États-Unis avait acheté des feuilles de matière plastique à une société ayant son établissement en Allemagne. L'acheteur utilisait les feuilles en matière plastique pour la finition de portes de placard. Les clients de l'acheteur s'étant plaints de ce que les portes jaunissaient, l'acheteur en avait adressé notification au vendeur. Celui-ci avait nié toute responsabilité. L'acheteur avait intenté une action fondée sur la contravention au contrat et la responsabilité quasi-délictuelle du vendeur. Le vendeur avait demandé le rejet de l'action, faisant valoir que le tribunal n'avait pas compétence.

Le tribunal a refusé de rejeter la requête de l'acheteur. Sans décrire comment les parties avaient conclu leurs contrats, le tribunal a déclaré qu'en vertu du droit interne, une clause d'élection de for proposée constituait une modification importante et ne devenait par conséquent partie intégrante du contrat entre les parties que si celles-ci en convenaient expressément. Le tribunal a noté que le résultat serait le même si le contrat était régi par la CVIM, de sorte qu'il n'était pas

nécessaire de déterminer si le contrat était régi par la Convention ou par le droit interne.

Décision 611: CVIM 74

États-Unis: [Federal] Court of Appeals, Seventh Circuit; Nos. 01-3402, 02-1867 et 02-1915

Zapata Hermanos Sucesores, S.A. c. Hearthside Baking Company, Inc.

19 novembre 2002; infirmée le 17 décembre 2002

Publiée en anglais: [http://www.ca7.uscourts.gov/fdocs/docs.fwx?Decisionno=01-3402 &submit=showdkt&yr=01&num=3402](http://www.ca7.uscourts.gov/fdocs/docs.fwx?Decisionno=01-3402&submit=showdkt&yr=01&num=3402)

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La question soumise à la Cour était celle de savoir si les honoraires versés à son avocat par la partie gagnante constituaient des "pertes" au sens de la Convention et ouvraient automatiquement droit à réparation pour le plaideur gagnant dans une action intentée en application de la Convention et, à défaut, si leur remboursement pouvait être ordonné par les tribunaux en vertu des pouvoirs qui leur sont inhérents afin de sanctionner le fait d'introduire une action de mauvaise foi.

Le demandeur avait interjeté appel contre la décision par laquelle le tribunal de district avait ordonné au défendeur le paiement des honoraires d'avocat à titre de dommages-intérêts conformément à l'article 74 de la Convention ("Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention"). Le tribunal de district avait déclaré que cette disposition modifiait la "règle américaine" selon laquelle chacun des plaideurs devrait prendre à sa charge ses propres frais d'avocat.

La Cour d'appel a inversé la décision du tribunal de district. La Cour a établi une distinction entre les règles de procédure et le droit contractuel de fond. Elle a considéré que la question de savoir si la partie perdante devait rembourser à la partie gagnante les dépenses engagées par celle-ci aux fins de l'action relevait notamment des règles de procédure et n'était pas régie par la Convention. La Cour a fait observer en outre qu'il serait anormal que la Convention considère les honoraires d'avocat comme un élément de la "perte" en ce sens qu'un demandeur gagnant en obtiendrait normalement le remboursement mais pas un défendeur gagnant. La Cour a constaté également qu'il n'existait dans les travaux préparatoires de la Convention ni dans les débats concernant sa ratification aucun élément permettant de penser que l'intention de la Convention était d'inclure les honoraires d'avocat encourus aux fins de l'action dans la "perte" et que, selon les dispositions de la Convention elle-même, toutes les questions non régies par la Convention devaient être réglées par application du droit interne. Par conséquent, la Convention ne pouvait pas modifier la "règle américaine" concernant les honoraires d'avocat.

La Cour a également considéré qu'il fallait établir une distinction entre les honoraires d'avocat encourus aux fins de l'action et les frais d'avocat engagés avant une action qui pourraient donner lieu à remboursement en tant que dommages-intérêts accessoires lorsque, par exemple, les dépenses encourues avaient eu pour but d'atténuer le préjudice subi. La Cour a considéré par ailleurs qu'il n'existait aucune base permettant d'obtenir le remboursement des honoraires d'avocat en application des "pouvoirs inhérents" des tribunaux.

[La U.S. Court of Appeals a rejeté une requête tendant à ce que l'affaire soit revue en chambre plénière le 9 janvier 2003 (2003 U.S. App. LEXIS 375). Le 16 juin 2003, la Cour suprême des États-Unis a demandé au Solicitor General des États-Unis de déposer des conclusions exprimant l'avis du Gouvernement des États-Unis dans cette affaire (Supreme Court Reporter 123, 2599.)]

Décision 612: CVIM 92

États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Third Circuit; No. 02-2169

Standard Bent Glass Corp. c. Glassrobots Oy

20 juin 2003

Publiée en anglais: <http://vls.law.villanova.edu/locator/3d/juin2003/022169p.pdf>

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La question dont la Cour était saisie était de savoir si un arbitrage devait être ordonné, les parties étant convenues dans un contrat de vente de soumettre leurs différends à l'arbitrage.

Le demandeur, société américaine ayant son établissement aux États-Unis, avait échangé des communications avec le défendeur, société finlandaise ayant son établissement en Finlande, concernant l'achat d'un système de fabrication de verre. Bien que les parties n'aient pas signé de contrat mais aient échangé une série de lettres, le défendeur avait installé le système, les parties avaient signé le document d'essai et d'acceptation certifiant que le système était conforme à l'"accord de vente" et le demandeur avait payé l'intégralité du prix. Un différend était surgi par la suite quant à la responsabilité des défauts allégués du système. Le demandeur avait introduit une action contre le défendeur et celui-ci avait fait valoir que le différend devait être soumis à l'arbitrage conformément à une clause figurant dans l'appendice à l'une des communications échangées. Le tribunal de district avait fait droit à la requête tendant à ce qu'il ordonne un arbitrage, et le demandeur avait fait appel. La Cour a rejeté l'appel, considérant qu'une clause compromissoire liant les parties avait été incorporée par référence dans la série de lettres qui constituaient le contrat.

La Cour a appliqué le droit interne des États-Unis pour régler la question qui lui avait été soumise. Relevant que la Finlande avait déclaré qu'elle ne se considérait pas comme liée par la deuxième partie de la Convention (article 92 de la CVIM, qui régit la formation des contrats) et que les parties n'avaient pas soulevé la question de l'applicabilité éventuelle de la Convention, la Cour a refusé d'examiner la question de savoir s'il fallait appliquer la Convention et par conséquent ne l'a pas fait.

Décision 613: CVIM 1 1) a), 4 b)

États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 02 C 0540

Usinor Industeel c. Leeco Steel Products, Inc.

27 mars 2002

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La Cour avait été saisie de la question de savoir si 1) le vendeur était en droit de reprendre possession d'une certaine quantité d'acier qu'il avait vendue à l'acheteur mais que celui-ci n'avait pas payée et, dans la négative, si 2) le vendeur pouvait déclarer la résolution du contrat en application de la Convention.

Le vendeur, société française ayant son établissement en France, avait vendu des plaques d'acier à l'acheteur, société constituée dans l'Illinois et ayant différents établissements aux États-Unis. Le contrat conclu entre les parties stipulait que le vendeur conservait la propriété de l'acier jusqu'à ce que l'acheteur ait payé le prix d'achat. L'acheteur avait pris livraison de l'acier mais ne l'avait pas payé intégralement. Le vendeur avait poursuivi l'acheteur pour recouvrer la possession de l'acier qui n'avait pas été revendu par l'acheteur. Il était apparu pendant l'instance que l'acheteur avait gagé l'acier auprès d'une banque qui avait fait le nécessaire pour faire connaître l'existence du gage.

La Cour a considéré que la Convention régissait les droits et les obligations du vendeur et de l'acheteur conformément au paragraphe 1 a) de son article premier. Elle a néanmoins déclaré que les droits de tierces parties sur les marchandises, qu'ils aient pris naissance avant ou après la vente, étaient exclus du champ d'application de la Convention (article 4 b) de la CVIM). Étant donné les droits que la tierce partie, c'est-à-dire la banque, avait sur l'acier, la Cour est parvenue à la conclusion que le vendeur n'était pas en droit de recouvrer la possession de l'acier ni de résilier le contrat. (La Cour a également appliqué le droit interne des États-Unis pour déterminer les effets juridiques de la clause de rétention de propriété et le rang relatif des intérêts du vendeur et de la banque.)

Décision 614: CVIM 4 a); 14; 18; 19; 29

États-Unis: California Court of Appeal, Second District; No. B140757 (Los Angeles County Super. Ct. No. BC222146)

Regency Wines, Inc. c. Champagne Montaudon

13 décembre 2002

Publiée en anglais: 2002 Cal. App. Unpub. LEXIS 11536, 2002 Westlaw 31788972

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La question qui avait été soumise à la Cour était de savoir si les parties à un contrat de distribution avaient conclu un accord valable concernant l'instance exclusivement compétente pour connaître des différends découlant de leur contrat qui pourraient surgir entre elles.

Le demandeur, société ayant son établissement aux États-Unis, avait, alléguait-il, conclu oralement un accord de distribution avec le défendeur, société française ayant son établissement en France, en vertu duquel le défendeur avait désigné le demandeur son agent exclusif en Californie. Les factures que le défendeur avait présentées au demandeur comportaient une clause tendant à désigner un tribunal français comme instance exclusive de règlement des différends entre les parties. Cette clause était imprimée en italiques, en petits caractères, en bas de chaque facture. Le défendeur avait mis fin au contrat et le demandeur l'avait poursuivi en alléguant, entre autres, une contravention au contrat. Le défendeur avait demandé le rejet de la requête, faisant valoir que la clause d'élection de for confiait compétence exclusive au tribunal français désigné. Le tribunal de district avait sursis à la procédure et le demandeur avait fait appel.

Relevant que les parties étaient convenues que la validité de la cause d'élection de for devait être déterminée en application du Code de commerce de l'État de Californie, la Cour d'appel était parvenue à la conclusion que cette clause n'était pas exécutoire car elle constituait une "modification importante" de l'accord intervenu

entre les parties, qui ne comportait pas de clause d'élection de for. La Cour a infirmé la décision du tribunal inférieur sur ce point et y a renvoyé l'affaire pour qu'il statue sur la question de savoir si la requête devait être rejetée pour le motif *forum non conveniens*.

[L'article 977 a) du Règlement judiciaire californien interdit aux tribunaux et aux parties de citer cette opinion ou de l'invoquer étant donné qu'elle n'a pas été certifiée à des fins de publication et que sa publication n'a pas été ordonnée.]

Décision 615: CVIM 1 1) a); 35); 36)

États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; No. 00 Cic. 5189 (RCC)

TeeVee Toons, Inc. c. Gerhard Schubert GmbH

28 mars 2002

Publiée en anglais: 2002 U.S. Dist. LEXIS 5546, 2002 Westlaw 498627, <http://cisgw3.law.pace.edu/Décisions/020329u1.html>

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La Cour était appelée à statuer sur le point de savoir si l'action introduite par le demandeur contre le défendeur devait être rejetée avant examen quant au fond pour le motif qu'il n'existe pas de relation contractuelle entre l'un et l'autre.

Le demandeur, société ayant son établissement aux États-Unis, détenait un brevet américain sur un type d'emballage ("Biobox") de cassettes audio et vidéo. Le défendeur, société allemande ayant son établissement en Allemagne, avait conclu un contrat concernant la conception et la construction pour le défendeur d'une machine de fabrication du Biobox. Le demandeur avait négocié le contrat avec le représentant exclusif du défendeur. Le défendeur avait livré la machine près de deux ans après la date de livraison convenue et la machine ne répondait pas aux spécifications convenues concernant le rythme de production. Le demandeur avait mis fin au projet et avait intenté une action contre le défendeur (mais pas contre son représentant exclusif) en faisant valoir qu'il n'avait pas livré des marchandises conformes au contrat comme l'exigeait la CVIM.

Le défendeur avait introduit une requête tendant à obtenir le rejet de l'action du demandeur pour les motifs suivants: le défendeur n'était pas partie au contrat conclu par son représentant exclusif, celui-ci n'avait pas été associé à l'action alors qu'il en constituait un élément nécessaire et le tribunal était un *forum non conveniens*.

Le tribunal de district a rejeté cette requête, considérant que le demandeur avait produit assez d'éléments permettant de conclure que le représentant en question était soit le préposé effectif, soit le préposé apparent, du défendeur, ce qui engageait la responsabilité contractuelle du fabricant. Le tribunal est également parvenu à la conclusion que l'agent exclusif n'était pas un élément indispensable à l'action et qu'il avait compétence à l'égard des parties (*ratione personae*) en raison des contacts que le représentant du défendeur avait eus avec l'État du for en sa qualité de préposé du défendeur.

Décision 616: CVIM 1 1); 1 2); 95; 100 1)

États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of Florida; No. 01-7541-CIV-ZLOCH

Impuls I.D. Internacional, S.L. c. Psion-Teklogix Inc.

22 novembre 2002

Résumé préparé par P. Winship, correspondant national

Le tribunal fédéral de district devait statuer sur sa compétence.

Les demandeurs étaient trois sociétés associées qui distribuaient des ordinateurs. L'une, ayant son établissement en Espagne, distribuait des ordinateurs en Europe et en Amérique du Sud; la deuxième, qui avait son établissement aux États-Unis, les distribuait dans toute l'Amérique du Sud; et la troisième, qui avait son établissement en Argentine, les distribuait en Argentine. La première société alléguait avoir négocié oralement un contrat avec un fabricant anglais d'ordinateurs en vue de les distribuer en Amérique du Sud par l'entremise de la deuxième société. Les livraisons devaient être effectuées, conformément à ce contrat, sur une durée d'environ six mois.

Pendant cette période, toutefois, le fabricant anglais (qui était la partie à l'action) avait acquis une société canadienne et c'était la société résultant de cette acquisition qui était défenderesse en l'espèce. Après l'acquisition, le défendeur avait mis fin au contrat de distribution en adressant préavis de 90 jours bien qu'en offrant aux sociétés en question la possibilité de faire fonction de détaillants, ce qu'elles avaient refusé. Celles-ci avaient alors poursuivi la société canadienne pour contravention au contrat de distribution et pour estoppel, du fait de contravention à sa promesse.

Le tribunal a relevé que, pour être compétent pour pouvoir statuer quant au fond, le tribunal devait avoir compétence à l'égard non seulement de la nature des revendications alléguées (compétence *ratione materiae*) et à l'égard des parties (compétence *ratione personae*). Le tribunal a considéré qu'il aurait compétence *ratione materiae* si la Convention était applicable au contrat. Bien que les trois demandeurs eussent chacun leur établissement dans un État contractant, le contrat de distribution avait été conclu avec un fabricant ayant son établissement en Angleterre, État non contractant, de sorte qu'en application du paragraphe 1 de son article premier, la Convention ne serait pas applicable. Par ailleurs, bien que le paragraphe 1 b) de l'article premier de la Convention permette de l'appliquer lorsqu'une partie n'avait pas son établissement dans un État contractant, les États-Unis avaient, lorsqu'ils avaient ratifié la Convention, déclaré qu'ils ne se considéreraient pas comme liés par cet article. Alors même que le défendeur était par la suite devenu partie au contrat de distribution et avait son établissement dans un État contractant, le tribunal a considéré qu'il ressortait de la jurisprudence que c'était l'établissement des parties initiales au contrat qui déterminait l'applicabilité ou l'inapplicabilité de la Convention, et le fait que le défendeur était devenu partie au contrat "ne devait pas entrer en ligne de compte" car ce fait n'était pas connu des parties "à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat" (paragraphe 2 de l'article premier de la CVIM). Le tribunal a par conséquent considéré que la Convention ne s'appliquait pas au contrat.

La Cour a considéré en outre qu'elle n'avait pas compétence *ratione materiae* par défaut sur la base de l'Article III de la Constitution des États-Unis, qui étend le pouvoir judiciaire des tribunaux américains aux actions entre entités des États-Unis

et entités étrangères étant donné qu'aussi bien les demandeurs que le défendeur étaient des sociétés étrangères.

En l'absence de compétence *ratione materiae*, le tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas examiner quant au fond les autres questions soulevées dans les conclusions des parties et a rejeté l'action.

Décision 617: CVIM 11) a), 8, [14], [19], 35

États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California;
No. C-00-0224-CAL

30 janvier 2001

Supermicro Computer Inc. c. Digitechnic, S.A.

Résumé préparé par Peter Winship, correspondant national

La question sur laquelle devait statuer le tribunal était de savoir si l'action intentée par un acheteur sur la base d'un défaut de conformité des marchandises devait être rejetée avant examen quant au fond en raison d'une clause figurant dans les factures du vendeur limitant ses obligations en ce qui concerne la qualité des marchandises.

À 14 reprises, un fabricant de composants d'ordinateur ayant son établissement en Californie avait vendu de telles composantes à un réseau de montage et de distribution d'ordinateurs ayant son établissement en France. À chaque occasion, l'entreprise française avait passé commande par téléphone ou par courriel et le fabricant américain avait expédié les marchandises en France accompagnées d'une facture et d'un mode d'emploi. La facture et le mode d'emploi énonçaient les clauses et conditions applicables, et comportaient notamment une clause limitant la garantie donnée et la responsabilité du vendeur en cas de défaut de conformité. Certaines composantes ayant suscité des problèmes, l'acheteur avait demandé réparation du préjudice subi et avait intenté une action en France. Le vendeur avait par la suite introduit une action aux États-Unis en vue d'obtenir un jugement déclarant que les conditions contractuelles l'exonéraient de responsabilité.

Le tribunal a rejeté l'action introduite par le vendeur, sans préjudice de son droit de faire valoir ses allégations dans une action ultérieure. Le tribunal a considéré que la Convention était applicable car les parties avaient leur établissement dans deux États contractants différents (paragraphe 1 a) de l'article premier de la CVIM). Il est parvenu à la conclusion que si l'obligation du vendeur en ce qui concerne la conformité des marchandises était régie par l'article 35 de la CVIM, la Convention ne traitait pas des déclarations tendant à déroger à cette obligation. Notant que le tribunal pouvait, par analogie avec l'approche de la formation des contrats, chercher à déterminer l'intention subjective des parties (article 8 de la CVIM), il a déclaré que le déni de responsabilité serait sans effet si l'acheteur pouvait établir qu'il n'en avait pas connaissance. Comme cette question serait examinée par le tribunal français, le tribunal a considéré que cette incertitude était une raison parmi d'autres de ne pas exercer sa juridiction.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

Autriche

Décision 605: CVIM 4; 7 1); 8 - *Autriche: Oberster Gerichtshof; 1 Ob 49/01i (22 octobre 2001)*

Espagne

Décision 606: CVIM 1 1) b); 35 - *Espagne: Audiencia Provincial de Granada (2 mars 2000)*

Allemagne

Décision 607: CVIM 8 1); 8 2); 31 - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 16 U22/01 (16 juillet 2001)*

Italie

Décision 608 : CVIM 7 1); 7 2); 39 1) - *Italie: Tribunale di Rimini, Al Palazzo S.r.l. c. Bernardaud s.a. (26 novembre 2002)*

États-Unis

Décision 609: CVIM 1 1); 4 - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 02 C 8708; Stawski Distributing Co., Inc., c. Zywiec Breweries PLC (6 octobre 2003)*

Décision 610: CVIM 19 - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for North Dakota; No. A3-97-28 Primewood, Inc. c. Roxan GmbH & Co. Veredelungen (19 février 1998)*

Décision 611: CVIM 74 - *États-Unis: [Federal] Court of Appeals, Seventh Circuit; Nos. 01-3402, 02-1867 et 02-1915, Zapata Hermanos Sucesores, S.A. c. Hearthside Baking Company, Inc. (19 novembre 2002; infirmée le 17 décembre 2002)*

Décision 612: CVIM 92 - *États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Third Circuit; No. 02 2169, Standard Bent Glass Corp. c. Glassrobots Oy (20 juin 2003)*

Décision 613: CVIM 1 1) a), 4 b) - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 02 C 0540, Usinor Industeel c. Leeco Steel Products, Inc. (27 mars 2002)*

Décision 614: CVIM 4 a); 14; 18; 19; 29 - *États-Unis: California Court of Appeal, Second District; No. B140757, Los Angeles County Super. Ct. No. BC222146, Regency Wines, Inc. c. Champagne Montaudon (13 décembre 2002)*

Décision 615: CVIM 1 1) a); 35); 36) - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; No. 00 Cic. 5189 (RCC), TeeVee Toons, Inc. c. Gerhard Schubert GmbH (28 mars 2002)*

Décision 616: CVIM 1 1); 1 2); 95; 100 1) - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of Florida; No. 01-7541-CIV-ZLOCH, Impuls I.D. Internacional, S.L. c. Psion-Teklogix Inc. (22 novembre 2002)

Décision 617: CVIM 11) a), 8, [14], [19], 35 - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; No. C-00-0224-CAL; Supermicro Computer Inc. c. Digitechnic, S.A. (30 janvier 2001)

II. Décisions par texte et par article

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 1 1)

Décision 609: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 02 C 8708; Stawski Distributing Co., Inc., c. Zywiec Breweries PLC (6 octobre 2003)

Décision 616: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of Florida; No. 01-7541-CIV-ZLOCH, Impuls I.D. Internacional, S.L. c. Psion-Teklogix Inc. (22 novembre 2002)

CVIM 1 1) a)

Décision 613: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 02 C 0540, Usinor Industeel c. Leeco Steel Products, Inc. (27 mars 2002)

Décision 615: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; No. 00 Cic. 5189 (RCC), TeeVee Toons, Inc. c. Gerhard Schubert GmbH (28 mars 2002)

Décision 617: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; No. C-00-0224-CAL; Supermicro Computer Inc. c. Digitechnic, S.A. (30 janvier 2001)

CVIM 1 1) b)

Décision 606: - Espagne: Audiencia Provincial de Granada (2 mars 2000)

CVIM 1 2)

Décision 616: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of Florida; No. 01-7541-CIV-ZLOCH, Impuls I.D. Internacional, S.L. c. Psion-Teklogix Inc. (22 novembre 2002)

CVIM 4

Décision 605: - Autriche: Oberster Gerichtshof; 1 Ob 49/01i (22 octobre 2001)

Décision 609: - États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of Illinois; No. 02 C 8708; Stawski Distributing Co., Inc., c. Zywiec Breweries PLC (6 octobre 2003)

CVIM 4 a)

Décision 614: - *États-Unis: California Court of Appeal, Second District; No. B140757, Los Angeles County Super. Ct. No. BC222146, Regency Wines, Inc. c. Champagne Montaudon (13 décembre 2002)*

CVIM 4 b)

Décision 613: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Northern District of Illinois; No. 02 C 0540, Usinor Industeel c. Leeco Steel Products, Inc. (27 mars 2002)*

CVIM 7 1)

Décision 605: - *Autriche: Oberster Gerichtshof; 1 Ob 49/01i (22 octobre 2001)*

Décision 608: - *Italie: Tribunale di Rimini, Al Palazzo S.r.l. c. Bernardaud s.a. (26 novembre 2002)*

CVIM 7 2)

Décision 608: - *Italie: Tribunale di Rimini, Al Palazzo S.r.l. c. Bernardaud s.a. (26 novembre 2002)*

CVIM 8

Décision 617: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; No. C-00-0224-CAL; Supermicro Computer Inc. c. Digitechnic, S.A. (30 janvier 2001)*

Décision 605: - *Autriche: Oberster Gerichtshof; 1 Ob 49/01i (22 octobre 2001)*

CVIM 8 1)

Décision 607: - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 16 U22/01 (16 juillet 2001)*

CVIM 8 2)

Décision 607: - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 16 U22/01 (16 juillet 2001)*

CVIM 14

Décision 614: - *États-Unis: California Court of Appeal, Second District; No. B140757, Los Angeles County Super. Ct. No. BC222146, Regency Wines, Inc. c. Champagne Montaudon (13 décembre 2002)*

Décision 617: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; No. C-00-0224-CAL; Supermicro Computer Inc. c. Digitechnic, S.A. (30 janvier 2001)*

CVIM 18

Décision 614: - *États-Unis: California Court of Appeal, Second District; No. B140757, Los Angeles County Super. Ct. No. BC222146, Regency Wines, Inc. c. Champagne Montaudon (13 décembre 2002)*

CVIM 19

Décision 614: - *États-Unis: California Court of Appeal, Second District; No. B140757, Los Angeles County Super. Ct. No. BC222146, Regency Wines, Inc. c. Champagne Montaudon (13 décembre 2002)*

Décision 610: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for North Dakota; Ct. No. A3-97-28 Primewood, Inc. c. Roxan GmbH & Co. Veredelungen (19 février 1998)*

Décision 617: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; No. C-00-0224-CAL; Supermicro Computer Inc. c. Digitechnic, S.A. (30 janvier 2001)*

CVIM 29

Décision 614: - *États-Unis: California Court of Appeal, Second District; No. B140757, Los Angeles County Super. Ct. No. BC222146, Regency Wines, Inc. c. Champagne Montaudon (13 décembre 2002)*

CVIM 31

Décision 607: - *Allemagne: Oberlandesgericht Köln, 16 U22/01 (16 juillet 2001)*

CVIM 35

Décision 606: - *Espagne: Audiencia Provincial de Granada (2 mars 2000)*

Décision 615: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; No. 00 Cic. 5189 (RCC), TeeVee Toons, Inc. c. Gerhard Schubert GmbH (28 mars 2002)*

Décision 617: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court for the Northern District of California; No. C-00-0224-CAL; Supermicro Computer Inc. c. Digitechnic, S.A. (30 janvier 2001)*

CVIM 36

Décision 615: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of New York; No. 00 Cic. 5189 (RCC), TeeVee Toons, Inc. c. Gerhard Schubert GmbH (28 mars 2002)*

CVIM 39 1)

Décision 608: - *Italie: Tribunale di Rimini, Al Palazzo S.r.l. c. Bernardaud s.a. (26 novembre 2002)*

CVIM 74

Décision 611: - *États-Unis: [Federal] Court of Appeals, Seventh Circuit; Nos. 01-3402, 02-1867 et 02-1915, Zapata Hermanos Sucesores, S.A. c. Hearthside Baking Company, Inc. (19 novembre 2002; infirmée le 17 décembre 2002)*

CVIM 92

Décision 612: - *États-Unis: U.S. [Federal] Court of Appeals, Third Circuit; No. 02-2169, Standard Bent Glass Corp. c. Glassrobots Oy (20 juin 2003)*

CVIM 95

Décision 616: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of Florida; No. 01-7541-CIV-ZLOCH, Impuls I.D. Internacional, S.L. c. Psion-Teklogix Inc. (22 novembre 2002)*

CVIM 100 1)

Décision 616: - *États-Unis: U.S. [Federal] District Court, Southern District of Florida; No. 01-7541-CIV-ZLOCH, Impuls I.D. Internacional, S.L. c. Psion-Teklogix Inc. (22 novembre 2002)*
